

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/01/2019

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	9	10

Vote
A l'unanimité
Pour : 9+1 pouvoir Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 31/01/2019
Et
Publication ou notification du :

L'an 2019, le 28 Janvier à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Commune de COMBIERS s'est réuni à la salle de réunion, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur ÉPAUD Patrick, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 17/01/2019. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 17/01/2019.

Présents : M. ÉPAUD Patrick, Maire, Mmes : BERGER Yvette, BORDERON Jézabel, BRACHET Marie-France, TURRIFF Alison, MM : ALLARY Francis, BOURREAU Bernard, JOSEPH Alain, JOSEPH Gilbert

Absent(s) ayant donné procuration : M. FERRET Alain à Mme TURRIFF Alison

Absent(s) : M. BONHOMME Roland

A été nommé(e) secrétaire de séance : Mme BORDERON Jézabel, M. JOSEPH Alain

02 28012019 – Révision du loyer du logement de l'ancienne école

M. le maire indique que le loyer du logement de l'ancienne école est révisé chaque année au 1^{er} janvier, selon l'indice de référence des loyers publié annuellement par l'Insee. Le montant actuel du loyer est de 456.02 euros.

M. le maire rappelle que le conseil municipal avait décidé de ne pas appliquer la révision du loyer du logement de l'ancienne école en 2018, maintenant ainsi le loyer à 456.02 € au lieu de 459.44 €.

En 2019, la révision du loyer représenterait une augmentation de 1.25 %, soit 5.75 € / mois.

M. le maire précise que cette révision n'est pas obligatoire.

Il demande aux membres du conseil municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents plus 1 pouvoir, le conseil municipal décide :

- de ne pas appliquer la révision du loyer du logement de l'ancienne école,
- de maintenir le montant actuel du loyer du logement de l'ancienne école, soit 456.02 € pour l'année 2019.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 31/01/2019

Le maire Patrick ÉPAUD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/01/2019

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	9	8

Vote
A la majorité
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 2

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 31/01/2019
Et
Publication ou notification du :

L'an 2019, le 28 Janvier à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Commune de COMBIERS s'est réuni à la salle de réunion, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur ÉPAUD Patrick, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 17/01/2019. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 17/01/2019.

Présents : M. ÉPAUD Patrick, Maire, Mmes : BERGER Yvette, BORDERON Jézabel, BRACHET Marie-France, TURRIFF Alison, MM : ALLARY Francis, BOURREAU Bernard, JOSEPH Alain, JOSEPH Gilbert

Absent(s) ayant donné procuration : M. FERRET Alain à Mme TURRIFF Alison
Absent(s) : M. BONHOMME Roland

A été nommé(e) secrétaire de séance : Mme BORDERON Jézabel, M. JOSEPH Alain

01 28012019 – Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) concernant la revoyure des Attributions de Compensation (AC)

M. le maire informe le conseil municipal que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes (CdC) Lavalette Tude Dronne s'est réunie le 24 janvier 2019 afin de se prononcer les scénarii de revoyure des AC.

Cette revoyure n'est pas liée à un transfert de Charges induit par le transfert d'une nouvelle compétence.

Les rapports de CLECT doivent être approuvés par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article [L. 5211-5 II](#) du code général des collectivités territoriales, soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

M. le maire présente le rapport de la CLECT du 24 janvier 2019 et invite le conseil municipal à se prononcer sur ce rapport.

Vu l'exposé de M. le maire,

Après en avoir délibéré par 8 voix pour dont 1 pouvoir, et 2 abstentions le conseil municipal approuve le rapport de la CLECT du 24 janvier 2019.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme :
En mairie, le 31/01/2019

Le maire Patrick ÉPAUD